

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-001107-206

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PIERRE LAMOUREUX

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(pour l'Office de la protection du
consommateur et la Présidente de l'Office de
la protection du consommateur)

Défendeur

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**

(Article 574 al.2 C.p.c.)

À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S., SIÉGEANT POUR LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

LE CONTEXTE

1. Par le biais de sa demande pour exercer une action collective («**Demande d'autorisation**») et pour être désigné représentant, le demandeur Lamoureux demande à la Cour la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

«Toutes les personnes physiques ayant acheté un ou des services de transports, un ou des services d'hébergement, et/ou une ou des organisations de voyage auprès d'un agent de voyages titulaire d'un permis de l'Office de la protection du consommateur qui fut subséquemment annulé en raison de la pandémie de covid-19 et dont ces personnes ne purent en obtenir le remboursement et qui ont fait une demande de remboursement et/ou d'indemnisation au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages et qui n'ont pas été remboursées ou indemnisées par ce fonds.

2. Au paragraphe 22 de la Demande d'autorisation, le demandeur allègue avoir fait une réclamation au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyage («**FICAV**») suite à l'annulation de son voyage à Punta Cana en mars 2021.
3. Au paragraphe 24 de la Demande d'autorisation, le demandeur affirme les défendeurs sont toujours en défaut d'effectuer le remboursement auquel il prétend avoir droit.
4. De manière à ce qu'il puisse présenter une contestation pleine et entière à l'égard de la Demande d'autorisation et, par la même occasion, fournir à cette honorable Cour tous les renseignements essentiels à l'appréciation des critères de l'article 575 Cpc., le défendeur, Procureur général du Québec («**PGQ**»), désire faire une preuve à l'égard des documents énumérés ci-dessous;
 - a) Déclaration assermentée de monsieur Gary Frost, Directeur des services aux clientèles et de la surveillance administrative, **pièce PGQ-1**;
 - b) Formulaire intitulé « *Mise à jour du dossier de réclamation au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages (FICAV) – COVID-19* » version française, **ANNEXE A de la pièce PGQ-1**;
 - c) Courriel du 7 octobre 2021 entre PricewaterHouseCooper et le demandeur Pierre Lamoureux, **ANNEXE B** de la pièce PGQ-1;
 - d) Copie du formulaire simplifié rempli par le demandeur Lamoureux le 8 octobre 2021, **ANNEXE C** de la pièce PGQ-1;
 - e) Courriel du 12 octobre 2021 entre PricewaterHouseCooper et le demandeur Lamoureux confirmant l'annulation de sa réclamation, **ANNEXE D** de la pièce PGQ-1;
5. Pour les motifs exposés ci-après, les documents suivants sont nécessaires et pertinents à la pleine compréhension du litige au stade de l'autorisation.

Déclaration assermentée de monsieur Gary Frost, Directeur des services aux clientèles et de la surveillance administrative, pièce PGQ-1 et ses annexes A à D

6. Aux paragraphes 31 à 33 de la Demande pour autorisation, le demandeur allègue ce qui suit relativement au FICAV :

31. Ainsi, malgré l'annulation des vols et le fait que les conditions donnant droit à une demande de remboursement par le Fonds soient remplies, les défendeurs font défaut de rembourser les clients des agents de voyage en leur indiquant que leur demande sera analysée le plus vite possible et qu'une réponse leur sera acheminée dans un délai qui ne peut toutefois être précisé, plongeant du même coup les membres du groupe dans une attente qui dure maintenant depuis plus de huit mois;

32. Dans les circonstances, les défendeurs avaient pourtant l'obligation de rembourser à tous les clients des agents de voyages titulaires de permis délivrés par le défendeur l'Office le prix intégral payé par ces derniers pour tous les vols et forfaits voyages qui furent annulés en raison de la pandémie de covid-19;

33. La défenderesse la présidente de l'Office est, quant à elle, gestionnaire des sommes constituant le Fonds et les détient à titre de fiduciaire, de sorte qu'elle a l'obligation de rembourser à tous les clients des agents de voyages titulaires de permis délivrés par le défendeur l'Office, à même le Fonds, le prix intégral payé par ces derniers pour tous les vols et forfaits voyages qui furent annulés en raison de la pandémie de covid-19 et qui on produit une demande de remboursement et/ou d'indemnisation auprès du défendeur l'Office;

7. Au paragraphe 51 de la Demande d'autorisation, le demandeur allègue qu'aucun membre du groupe proposé n'a reçu le moindre remboursement du prix payé pour un ou des services de transports, un ou des services d'hébergement et/ou une ou des organisations de voyages.
8. Ces allégations ne paraissent toutefois pas justifier les conclusions recherchées au sens de l'article 575 (2) C.p.c. puisque non seulement l'Office de la protection du consommateur («**OPC**») et la présidente n'ont jamais refusé de rembourser les clients d'agents de voyages, mais ils ont d'ailleurs, en date des présentes, débuté le remboursement des réclamations faites au FICAV.
9. À ce propos, il appert que PricewaterHouseCoopers («**PwC**»), gestionnaire des réclamations soumises au FICAV en lien avec la pandémie de la COVID-19, s'assure présentement, par le truchement du formulaire intitulé « *Mise à jour du dossier de réclamation au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages (FICAV) – COVID-19* », **ANNEXE A de la pièce PGQ-1**, de mettre à jour tous les dossiers de réclamation et d'accélérer le processus d'analyse et de remboursement.
10. Au surplus, sur la base des **ANNEXES B, C et D de la pièce PGQ-1**, il appert que le demandeur n'a pas de cause d'action personnelle à faire valoir, ce dernier ayant confirmé l'annulation de sa réclamation au FICAV auprès de PwC, au motif qu'il avait été entièrement remboursé par un tiers.
11. Le défendeur soumet que la déclaration assermentée de monsieur Gary Frost est essentielle pour éclairer la Cour dans l'analyse du syllogisme juridique proposé et des critères prévus aux articles 575 et 576 C.p.c.
12. Il en est de même de la preuve documentaire jointe présentée comme Annexes A à D.
13. Il est important que la Cour puisse prendre connaissance des démarches entreprises par l'OPC et la présidente en lien avec les réclamations faites au FICAV dans le cadre de la COVID-19 et leur remboursement.

14. La Cour sera à même de constater que l'OPC et la présidente ont déjà indiqué leur intention de rembourser toutes les réclamations admissibles faites au FICAV et que le remboursement de réclamations a débuté.
15. Il est d'autant plus essentiel que la Cour ait ces documents afin d'évaluer le statut de représentant du demandeur.
16. Comme l'action collective envisagée s'appuie sur l'obligation de rembourser le montant de la réclamation faite au FICAV et sur le délai de traitement de celle-ci, il est nécessaire que la Cour prenne connaissance de cette déclaration et des annexes dans son analyse du critère de l'article 575 (2°) Cpc. et des critères applicables à la demande d'autorisation d'action collective.
17. Il serait contraire aux intérêts de la justice de refuser une preuve directement pertinente à la compréhension de l'action collective proposée et à l'évaluation des critères d'autorisation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande pour permission de présenter une preuve appropriée;

PERMETTRE la production de la pièce PGQ-1 et de ses annexes A à D;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 29 octobre 2021

Bernard, Roy (Justice-Québec)

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Me Andréa Boivin-Claveau
Me Denise Robillard
Procureurs du défendeur
Procureur général du Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001107-206

PIERRE LAMOUREUX

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (pour
l'Office de la protection du consommateur et la
Présidente de l'Office de la protection du
consommateur)

Défendeur

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL
DU QUÉBEC POUR PERMISSION DE PRÉSENTER
UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Article 574 al.2 C.p.c.)

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0344-CM-2020-002329-0001
M^e Andrea Boivin-Claveau, avocate
M^e Denise Robillard, avocate